

# VS\_GERICHTE S1 20 72 vom 18. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_20\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_20_72)

FR: VS\_GERICHTE S1 20 72 du 18 mai 2022

IT: VS\_GERICHTE S1 20 72 del 18 maggio 2022

## Regeste

S1 20 72 JUGEMENT DU 18 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Claude Kalbfuss, avocat, 1870 Monthey contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, 1950 Sion, intimé (Rente d'invalidité, revenu avec invalidité, taux d'abattement)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 29 avril 2020, le présent recours à l'encontre de la décision du 18 mars précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes de Pâques (art. 38 al. 4 let. b et 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Le litige porte sur le taux d'invalidité reconnu au recourant et plus particulièrement sur la détermination des revenus avec et sans invalidité. 2.2 Au 1er janvier 2022, des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance- invalidité [LAI], [Développement continu de l'AI], modification continu de l'AI, modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité, [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Conformément aux règles de droit transitoire, l'ancien droit reste en l'espèce applicable, au vu de la décision litigieuse rendue avant le 1er janvier 2022 (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; arrêt 9C\_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1). 2.3 Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). En vertu de l'article 28 alinéa 2 aLAI (dans sa version jusqu'au 31 décembre 2021), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de

- 9 - rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Pour déterminer le statut de l'assuré et la méthode d'évaluation de l'invalidité qui en découle, il faut se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue (ATF 137 V 334 consid. 3.2 p. 338 et les

références). Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu réaliser s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 8 al. 1 et 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 ; 128 V 174). 2.4 Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait - au degré de la vraisemblance prépondérante - réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 135 V 297 consid. 5.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances au moment de la naissance du droit à la rente et des modifications susceptibles d'influencer ce droit survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; arrêt 9C\_869/2017 du

#### **E. 4**

mai 2018 consid. 2.2).

- 10 - 2.5 Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 139 V 592 consid. 2.3 ; 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne « total secteur privé » (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branches d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité / catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui

présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb p. 323). Aussi, en présence d'un assuré de plus de 50 ans, la jurisprudence insiste sur l'effet de l'âge combiné avec un handicap, qui doit faire l'objet d'un examen dans le cas concret (arrêt 8C\_766/2017 du 30 juillet 2018 consid. 8.6 et la référence). Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette

- 11 - évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 126 V 75 consid. 6). 3.1 En l'espèce, la capacité de travail de 50% du recourant dans une activité adaptée n'est pas contestée. Le recourant critique par contre les revenus avec et sans invalidité fixés par l'intimé. 3.2 S'agissant du revenu sans invalidité, le recourant estime que l'OAI aurait dû prendre en compte un salaire de 77 532 fr. pour l'année 2018, en lieu et place de la somme de 75 597 fr. 20 retenue par l'administration. Il produit à cet effet un calcul tiré d'un site internet selon lequel le salaire médian d'un maçon âgé de 57 ans avec 22 ans d'expérience ascendrait à 6500 fr. par mois, soit 78 000 fr. par année (valeur 2020). Une telle manière de procéder n'est cependant pas admissible. Il convient en effet de déterminer de la manière la plus concrète possible le revenu de l'assuré s'il n'avait pas connu de problème de santé, et non pas de se référer à des salaires statistiques si des données concrètes sont à disposition. En tenant compte du revenu effectivement perçu par le recourant avant la survenance de ses problèmes de santé et en l'indexant au coût de la vie jusqu'en 2018, l'OAI a fait une correcte application des règles fixées par la jurisprudence pour la fixation du revenu sans invalidité. Le revenu sans invalidité de 75 597 fr. 20 retenu par l'OAI pour 2018 doit ainsi être confirmé. 3.3 En ce qui concerne le revenu avec invalidité, le recourant n'étant pas actif professionnellement, c'est à juste titre que l'OAI a fait usage de l'ESS. Le recourant conteste par contre le fait que l'administration n'ait pas procédé à une réduction sur le salaire statistique, ce alors que dans sa décision du 3 septembre 2018, un abattement de 10% avait été opéré. Il convient tout d'abord de relever que dans sa réponse au recours, l'OAI a admis qu'un abattement de 5% devait être appliqué, compte tenu du fait que l'assuré ne pouvait œuvrer qu'à temps partiel.

- 12 - De l'avis de la Cour de céans, une telle déduction reste cependant insuffisante. En effet, il convient tout d'abord de remarquer que l'OAI avait décidé de pratiquer une réduction de 10% des salaires statistiques dans sa décision de rente limitée dans le temps du 3 septembre 2018, alors qu'il considérait que le recourant était capable de travailler à plein temps dans une activité adaptée et que les limitations fonctionnelles ne concernaient que le volet somatique de son état de santé, ce qui n'est plus le cas actuellement puisque des

paramètres relatifs à la santé psychique du recourant sont désormais pris en compte (endurance et résistance au stress diminuée, fatigabilité, troubles modérés de la concentration). La Cour de céans considère également qu'au vu de l'âge du recourant au moment déterminant de la comparaison des revenus, soit en juillet 2018, le recourant était âgé de 55 ans et qu'il convient dès lors, en application de la jurisprudence relative aux assurés de plus de 50 ans (arrêt précité 8C\_766/2017), de procéder à un examen concret de la situation. Dans ce cadre, il sied de relever que le recourant n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis 2009, qu'il ne dispose pas de formation et que ses connaissances du français sont plus que lacunaires. On notera enfin que dans un cas relativement comparable (temps de travail 50%, limitations fonctionnelles somatiques et psychiques, âge 52 ans), le Tribunal fédéral avait considéré qu'un abattement de 15% devait être appliqué (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_459/2019 du 5 novembre 2019). Dès lors, de l'avis de la Cour de céans, une déduction de 10% telle que requise par le recourant paraît adaptée au cas d'espèce. En procédant à une comparaison des revenus avec cette déduction (salaire sans invalidité : 75 597 fr. 20, salaire avec invalidité 30 302 fr. 50), le degré d'invalidité s'élève à 59,92%, arrondi à 60%, ce qui ouvre le droit à un trois-quarts de rente conformément à l'article 28 aLAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022).

#### **E. 4.1**

En définitive, le recours est admis et la décision attaquée annulée, le recourant ayant droit dès le 1er mai 2019 non pas à une demi-rente, mais à un trois-quarts de rente.

#### **E. 4.2**

En dérogation à l'article 61 lettre a LPGA (art. 83 LPGA), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI).

- 13 - Le recourant a obtenu gain de cause en l'espèce. Les frais judiciaires arrêtés au regard des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 500 fr. doivent par conséquent être mis intégralement à la charge de l'intimé. L'avance de frais de 500 fr. effectuée par le recourant lui est donc remboursée.

#### **E. 4.3**

Aux termes des articles 61 lettre g LPGA et 91 alinéa 1 LPJA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige, dans la fourchette de 550 fr. et 11 000 fr. (art. 40 al. 1 LTar). En l'espèce, le travail utile du mandataire de X \_\_\_\_\_ a consisté en la rédaction d'un mémoire de recours, d'une réplique et d'une brève détermination, de sorte que l'intimé versera au recourant une indemnité que la Cour fixe à 1500 fr., débours compris (art. 61 let. g LPGA; art. 4, 27 et 40 LTar).

Prononce

1. Le recours est admis, X \_\_\_\_\_ étant mis au bénéfice d'un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1er mai 2019. 2. L'OAI versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 1500 fr. pour ses dépens. 3. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de de l'OAI.

Sion, le 18 mai 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.